

(N° 88.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

Projet de Loi portant revision des règlements communaux établissant des droits d'abattoir.

(Voir les nos 141 et 197, session de 1887-1888, 202, 212, 214 et 217, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les règlements communaux établissant, au profit de la commune, des droits locaux sur les viandes de boucherie, tels que droits d'abatage ou d'abattoir, ne pourront être maintenus que dans la mesure d'une juste rémunération des services rendus aux intéressés.

Ils seront révisés dans ce sens et transmis, après revision, à la Députation permanente du Conseil provincial, avant le 1^{er} janvier 1890.

ART. 2.

Avant le 1^{er} avril de la même année, les règlements révisés seront transmis, avec l'avis de la Députation permanente, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour être soumis à l'approbation du Roi.

ART. 3.

Les règlements dont le texte révisé n'aura pas été soumis au Gouvernement avant le 1^{er} avril 1890, pourront être révisés d'office, par arrêté royal. Il en sera de même de ceux qui, quoique soumis au Gouvernement avant cette date, n'auront pas été révisés en conformité de la règle prescrite par l'article 1^{er}.

Bruxelles, le 27 juin 1889.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.